

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/240.10.11

11-02-1991

11-02-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.140/11/PN

[REDACTED]

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 13 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 12 juillet 1990 déposée contre votre commune par un conseiller communal néerlandophone, pour le motif que lors de la réunion du conseil communal du 26 avril 1990, les projets de délibérations soumis aux membres en ce qui concerne les points 42, 43 et 44 de l'ordre du jour étaient accompagnés de documents, notamment les projets de conventions avec les architectes, rédigés uniquement en français.

Par votre lettre du 18 septembre 1990, vous avez fait savoir :

- que les délibérations litigieuses du conseil communal du 26 avril 1990 avaient été annulées par arrêté du 25 juin 1990 du Ministre chargé des pouvoirs locaux pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- que par requête du 10 septembre 1990, le Collège des Bourgmestre et Echevins a demandé au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté ministériel du 25 juin 1990, précité.

Dans son avis n° 1526 du 22 septembre 1966, la C.P.C.L. a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

./..

2.

Dans le cas présent, la Commission estime que les conventions avec les architectes font partie des délibérations et doivent pouvoir être examinées par chaque conseiller communal dans sa langue.

Elle est donc d'avis que ces conventions devaient être rédigées en français et en néerlandais et que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur le Ministre-Président, chargé des pouvoirs locaux pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

